

Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord

Boulogne-sur-Mer, le 16 janvier 2024

Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer Unité développement économique et réglementation

Le directeur interrégional de la mer

Affaire suivie par : Magali JANOVET

magali.janovet@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 03-61-31-33-20

Réf.: n° 0039-01/AE/24

à

Monsieur Le Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe 24 quai du carénage – CS 40213 76201 DIEPPE Cedex

Monsieur Le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté n° 263 / 2023 du Préfet de la région Normandie en date du 22 décembre 2023, portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, port de Dieppe, relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur interrégional de la mer Le technicien supérieur en chef du développement durable Jean-Michel DELACRE

Adjoint au chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Adresse : 92 boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex Tél : 33(0) 3 61 31 33 10 www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord



Liberté Égalité Fraternité

SUR

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 22 décembre 2023

ARRÊTÉ nº 263 / 2023

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone de DIEPPE - relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU	le Code des transports ;
VU	le Code des ports maritimes ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
VU	l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU	l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
VU	l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
VU	l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
VU	l'arrêté n° 198 / 2023 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
VU	l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe, tenue le 6 décembre 2023 ;
VU	l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 22 décembre 2023 ;

proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE:

Article 1er: L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe,

est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2024.

Article 4: Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation, La cheffe du service formation et emploi maritimes

Muriel ROUYER

Muriel Signature
ROUYER numérique de Muriel ROUYER
muriel.r murielsouyer
oute: 2023.1222
ouyer 14:11:05+01'90'

Copies à : DGITM/DTFFP/SDP/P3 Préfecture de région / SGAR Normandie DDTM 76 / DML Station de pilotage de la seine Port de Dieppe

ANNEXE TARIFAIRE AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE - ZONE DIEPPE

Annexe à l'arrêté n° 263 / 2023 du 22 décembre 2023

Tarifs de pilotage applicables à compter du 1er janvier 2024

0. DÉFINITIONS

0.1 Volume tarifaire

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

0.2 Touchées

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Dieppe, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

1. TARIF GÉNERAL

Le tarif général de Dieppe est :

Volume tarifaire	Tarif applicable
De 0 à 4 999m³	145,20€ + 0,0767€ par m³
De 5 000 à 9 999m³	527,91€ + 0,0570€ par m³, comptés à partir de 5 000m³
De 10 000 à 14 999m³	812,83€ + 0,0570€ par m³, comptés à partir de 10 000m³
De 15 000 à 19 999m³	1 114,90€ + 0,0570€ par m³, comptés à partir de 15 000m³
De 20 000 à 24 999m³	1 399,83€ + 0,0472€ par m³, comptés à partir de 20 000m³
De 25 000 à 29 999m³	1 653,00€ + 0,0472€ par m³, comptés à partir de 25 000m³
Au-dessus de 30 000m³	1 889,05€ + 0,0472€ par m³, comptés à partir de 30 000m³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

2. TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 124,34€ + 0,0547€ par m³.

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 108,35€ + 0,0476€ par m³.

- 2.1 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche paient 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 2.2 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé à partir du tarif transbordeur transmanche non piloté et selon le tableau ci-dessous :

Nombre d			
Au cours de l'année civile précédente	Ou au cours du semestre civil précédent	Pourcentage du tarif dû*	
De 0 à 199	De 0 à 99	17%	
De 200 à 399	De 100 à 199	13%	
De 400 à 599	De 200 à 299	9%	
De 600 à 999	De 300 à 499	6%	
Au-delà de 1 000	Au-delà de 500	4%	

^{* :} le pourcentage le plus faible est retenu si une différence apparaît suivant la période prise en compte

3. RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS DE TARIF

3.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin, paie le prix entier du tarif de sortie, et 50% du tarif d'entrée.

- 3.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales paie 50% du tarif d'entrée et de sortie.
- 3.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 20% du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.4 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de 20% du tarif général.
- 3.5 Les navires affectés à un trafic de graves dans le port extérieur paient 90% du tarif général lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 3.6 Les navires affectés à un trafic de graves, et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, paient 10% du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.7 Les bâtiments de la Marine Nationale, lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises ou d'équipements, paient 50% du tarif général.

4. MOUVEMENTS & MOUILLAGES

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale sèche ou grill de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2 500m³. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif général, avec un minimum de perception fixé à 60 % du tarif général pour 0m³.

Les navires qui utilisent les services d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif des mouvements ci-dessus pour chacune de ces opérations.

5. INDEMNITÉS ANNEXES

5.1 Défaut d'annonce ou de présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration du tarif qui lui est applicable de 10%. Il en est toutefois dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures et trente minutes avant l'heure de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

5.2 <u>Navires en essais, compensation de compas, expériences</u>

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée ou de sortie, un

supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception essais lui-même fixé à 60% du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due.

5.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services d'un pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade;
- 40% du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

Cette indemnité est versée sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un capitaine ou de son représentant, et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40% du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

5.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 cidessous.

5.5 <u>Séjour à bord, retenue du pilote en dehors de la station</u>

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord, paie un supplément de tarif, par période de douze heures, fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision administrative.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence au moment du franchissement des jetées.

5.6 Supplément pour effectif double du bateau pilote

Il est perçu une indemnité égale à 40% du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

5.7 Hors marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du port de commerce.

6. INDEMNITÉS PERSONNELLES DES PILOTES

6.1 Couchage et nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

6.2 <u>Déplacement</u>

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85% du tarif général pour 0 m³.

6.3 <u>Indemnité de route</u>

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant;
- pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;
- dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

6.4 <u>Indemnité journalière</u>

Une indemnité journalière, fixée à 40% du tarif général pour 0 m³, est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc.) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

6.5 Navires à deux pilotes

Pour des raisons de difficulté ou de formation particulière des pilotes, il peut être nécessaire d'embarquer deux pilotes pour une opération. Dans ce cas, les indemnités personnelles sont dues pour les deux pilotes.